

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE SOCIO EDUCATIF ET SPORTIF DE ROUFFIGNAC SAINT CERNIN (E.S.E.S.)

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme propriétaire,
Le Maire de la Commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac gestionnaire de l'équipement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Considèrent la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation de l'ESES de Rouffignac Saint Cernin dans l'intérêt des biens et des personnes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- Objet

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation de l'ESES de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, équipement communautaire à dominante sportive situé sur la zone sportive de Rouffignac.

ARTICLE 2- Acceptation

Les personnes entrant et utilisant cet équipement communautaire acceptent de se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

L'accès aux équipements n'est autorisé que dans les cas prévus par le présent règlement.

TITRE 2 – CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

ARTICLE 3 – Activités autorisées

L'équipement sportif communautaire est mis en priorité à la disposition des établissements scolaires de la Communauté de Communes, de l'accueil de loisirs de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac pour la pratique sportive et des associations sportives de la commune et plus largement du territoire intercommunal pour pratiquer des activités adaptées à ses spécificités.

L'équipement pourra en outre accueillir des manifestations à caractère sportif, culturel, artistique, politique, associatif, syndical.

ARTICLE 4 – Capacité

L'ESES est un établissement recevant du public soumis à une réglementation. Classé troisième catégorie de type X, la capacité d'accueil du public est limitée à 650 personnes.

ARTICLE 5 – Planning d'occupation

Un planning géré par la commune de Rouffignac précise les plages horaires des activités autorisées dans l'ESES.

5-1 Réservations à l'année

Les réservations de l'ESES à l'année sont possibles, toute demande doit être adressée à Monsieur Le Maire avant le 1^{ier} septembre de chaque année.

Ces utilisations feront alors l'objet d'une convention de mise à disposition partielle de l'équipement.

La commune ou la communauté de communes peuvent être amenées à utiliser la salle pour leur propre besoin sur les plages horaires réservées, elles s'engagent à en avertir les utilisateurs dans un délai raisonnable.

Une clé sera distribuée à chaque président ou animateur d'association qui bénéficie d'une convention de mise à disposition partielle, qui en aura la responsabilité.

La duplication des clés est interdite.

5-2 Réservations ponctuelles

Toute demande de réservation ou location ponctuelle doit être adressée à Monsieur Le Maire au minimum un mois avant la date souhaitée.

Cette occupation ponctuelle fera l'objet d'une convention de location.

Une clé de la salle sera alors prêtée au demandeur la veille de l'utilisation, celui-ci devra impérativement la rendre au plus tard 48 heures après la manifestation.

La duplication des clés est interdite.

ARTICLE 6 – Vacance

Une association ne peut octroyer unilatéralement le créneau horaire dont elle bénéficiait. Elle doit signaler la vacance de ce créneau à la commune, qui décide de son affectation au regard des autres besoins.

ARTICLE 7 - Suspension, annulation

La commune se réserve le droit, à tout moment, en cas de nécessité, de modifier, suspendre, ou annuler le prêt ou la location de ses équipements, pour assurer la sécurité publique et le bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 8 – Tarifs

Les tarifs de locations seront établis par délibération de la commune de Rouffignac après avis de la communauté de communes.

ARTICLE 9 – Protection du sol sportif

Les personnes pénétrant dans les aires d'évolution doivent se munir des chaussures propres à la pratique sportive dont il s'agit.

La mise en place du matériel est réalisée avec précaution et dans le respect du revêtement de sol.

Tout usage autre que sportif doit être signalé au moment de la réservation de la salle, en effet une attention toute particulière sera apportée au revêtement spécifique. L'utilisation d'un revêtement de protection pourra être nécessaire.

ARTICLE 10 – Utilisation du matériel

Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et son utilisation engage leur responsabilité. Il doit être rangé après chaque utilisation dans les lieux affectés à cet usage.

Toute détérioration de matériel ou équipement sera poursuivie.

Le téléphone disponible dans l'équipement n'est utilisable que pour les urgences.

L'allumage des installations d'éclairage doit être limité aux cas de nécessité absolue et leur extinction suivre immédiatement l'arrêt des entraînements ou compétitions. L'eau devra être utilisée de manière raisonnable et les utilisateurs veiller à ne pas laisser de robinets ouverts inutilement.

ARTICLE 11 – Manifestations

Même dans le cas d'une réservation à l'année, l'organisation de manifestations dans les installations est subordonnée à une demande écrite adressée à Monsieur Le Maire de Rouffignac, au minimum un mois avant la manifestation, sauf cas exceptionnel, précisant notamment ;

- Le cadre et les circonstances précises de la manifestation (date, heure, responsable, droit d'entrée, nombre de participants, public, etc...).
- Un schéma d'implantation de la manifestation, spécifiquement en cas d'installation de matériel supplémentaire étranger à l'équipement.

Il est interdit de modifier l'implantation des installations.

L'organisateur de manifestations doit souscrire une assurance spécifique à sa qualité d'organisateur et produire une attestation.

Les associations organisatrices d'épreuves de compétitions et de matches sont autorisées à percevoir des droits d'entrées dans les limites d'un prix fixé selon les règles établies par les fédérations concernées et après avoir impérativement recueilli l'accord écrit de la commune de Rouffignac.

De la même manière les associations organisatrices d'activités culturelles seront autorisées à percevoir des droits d'entrées, ceci devra être mentionné dans la demande de location de l'équipement et sera reporté sur la convention de location.

TITRE 3 – RESPONSABILITES

ARTICLE 12 - Assurance des utilisateurs

Les équipements sont placés sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés. Ces usagers doivent être assurés en conséquence et le justifier.

Le contrat d'assurance doit couvrir les dommages que pourraient subir :

- les personnes présentes lors de la manifestation quelle qu'en soit la nature, de l'entraînement ou de la rencontre sportive,
- l'équipement et le matériel,
- les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

ARTICLE 13 – Dégradations, incidents

La responsabilité des utilisateurs sera recherchée par la collectivité dans tous les cas de dégradations, bris ou pertes de matériels appartenant à la communauté de communes ou à la commune, causés pendant les heures de mise à leur disposition ou de location.

Tout incident, observation, réclamation pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation des installations sportives doit être signalé à la mairie de Rouffignac.

Le défaut de signalement donnera lieu à un procès verbal de constat en présence des utilisateurs, s'ils sont identifiés.

ARTICLE 14 – Accident

En cas d'accident, la personne concernée ou les témoins doivent prévenir immédiatement le responsable de l'association sportive ou le responsable de l'établissement scolaire ou de l'accueil de loisirs qui doit prendre les mesures exigées par les circonstances et prévenir sans délai la commune de Rouffignac.

ARTICLE 15 – Responsabilité de l'utilisateur

Le responsable « sur place » du groupe utilisateur veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 – Mineurs

Les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par un encadrant, et ne pas être laissés sans surveillance par leurs représentants légaux en cas d'absence desdits encadrants.

TITRE 4 – INTERDICTIONS

ARTICLE 17 - Ne sont pas admis dans cet équipement les auteurs de troubles, les personnes menaçant l'ordre public ou ayant des agissements contraires aux bonnes moeurs ainsi que celles en état d'ébriété ou sous l'empire de stupéfiants.

L'accès des animaux, mêmes tenus en laisse, est prohibé sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle.

ARTICLE 18 - Sont prohibés :

- L'entrée ou le stationnement dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir,

- L'exhibition dans une tenue indécente,

De même à l'intérieur du bâtiment, il est interdit de :

- fumer

- manger du chewing-gum

- de pénétrer avec des objets nuisants à la sécurité des autres usagers,

- de jeter des débris en dehors des endroits prévus à cet effet,

- d'utiliser les matériels sportifs à un autre usage que celui de la discipline auxquels ils sont appropriés, ou de les sortir de l'enceinte de l'ESES,

- se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé,

- d'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de la nourriture dans l'espace à dominante sportive.

ARTICLE 19 – Engins

L'accès d'engins motorisés ou non de toute nature est interdit à l'intérieur du bâtiment. Les véhicules et cycles doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 20 – Repas

L'organisation de « pots », de goûters ou de repas ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable de la mairie qui rappellera les règles pour la protection du sol sportif.

TITRE 5 – REGLES SPECIFIQUES

ARTICLE 21 – Pertes et vols

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Les objets trouvés dans les locaux doivent être déposés sans délai à la mairie de Rouffignac.

ARTICLE 22 – Respect de la réglementation en vigueur pour l'organisation des manifestations

Les ventes de boissons ou autres articles de consommation sont soumises à la réglementation en vigueur. Pour éviter tout risque d'accident, les conditionnements en verre sont interdits.

En cas de diffusion musicale, les utilisateurs devront faire leur déclaration auprès de la S.A.C.E.M.

ARTICLE 23 – Publicité, affichage

La publicité est admise dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires. Toute publicité portant sur des boissons alcoolisées ou du tabac est proscrite. L'affichage est interdit en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 24 - Exécution

Les employés communaux référents pour la gestion du planning ou l'entretien de l'ESES, le maire de la commune de Rouffignac et son adjoint en charge des équipements sportifs sont en charge de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans l'ESES.

Ce présent règlement fera l'objet de la publicité liée à la délibération qui le mettra en place.